



193008 - Etant une néophyte devrait-elle rattraper les prières qu'elle a accomplies incorrectement?

question

Je me suis convertie à l'islam à l'âge de 17 ans et pendant longtemps je n'avais d'autres sources d'enseignement qu'Internet. C'est pourquoi je priais incorrectement. J'ai continué ainsi pendant plus d'un an. Au début, je priais à la manière des Chiites. Ensuite, j'ai découvert la voie des Sunnites. Je faisais mes ablutions de façon erronée et je ne maîtrisais pas l'arabe. Du coup je récitais la Fatiha et les dhikr de manière fautive. En termes simples, je dirais que mes prières effectuées pendant une année complète étaient entachées d'erreurs. Ma question est : devrais-je rattraper ces prières-là?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Celui qui vient de se convertir à l'islam et n'est pas en mesure d'observer les prescriptions établies par Allah en matière de propreté rituelle et de prière d'une manière conforme à la charia et apte à procurer acquis de conscience en raison de son ignorance des dispositions à appliquer ou de l'indisponibilité de moyens permettant de lui assurer l'acquisition d'un savoir approprié, si celui-là croit que ce qu'il fait est conforme à la charia mais s'amande et se met à observer la loi d'Allah dès qu'il se rend compte qu'il était dans l'erreur, il ne lui est pas demandé de rattrapera mauvaise application des prescriptions d'Allah. Son ignorance est une excuse pour lui car il ne s'est comporté comme il l'a fait que par manque de connaissance et par erreur.

Pour cela, il est excusé en vertu de la portée générale de la parole du Très-haut : **Et Nous n'avons jamais puni (un peuple) avant de (lui) avoir envoyé un Messenger.** (Coran, 17 :15) et la parole du Très-haut : **Ton Seigneur ne fait pas périr des cités avant d'avoir envoyé dans leur métropole un Messenger pour leur réciter Nos versets.** (Coran, 28 :59) et la parole du Très-haut : **Seigneur, ne**



nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur (Coran, 2 :286).

Ibn Madjah (2043) a rapporté d'après Abou Dharr al-Ghifari (P.A.a) que le Messenger d'Allah (Bénédictioin et salut soient sur lui) a dit : **En vérité, Allah a pardonné à ma communauté ce qu'elle fait par oubli et par erreur ou sous contrainte.** (Jugé authentique par al-Albani dans Sahih ibn Khouzaymah)

Al-Hafidhz dit dans al-Fateh (5/161) : **C'est un hadith magnifique. Certains ulémas disent qu'il convient d'y voir la moitié de l'islam car l'acte est soit accompli à dessein et de propos délibéré ou pas. Le deuxième terme de l'alternatif représente ce qui arrive par erreur ou par oubli ou sous contrainte. Ces actes nous sont pardonnés à l'avis unanime des ulémas. La divergence de ceux-ci porte sur la question de savoir si ce qui est pardonné est le péché ou le jugement ou les deux. Le sens apparent du hadith va dans le sens du dernier. Ce qui constitue une exception (par rapport au sens apparent), comme l'homicide, repose sur un argument à part.**

Cheikh al-islam ibn Taymiya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Le cas de celui qui prie précipitamment puisqu'il ne sait pas qu'il doit prier posément est l'objet d'une divergence de vues. Doit-il reprendre les prières après la sortie de leurs heures ou pas? Il y a deux avis bien connus sur la question. Les deux sont cités dans la doctrine d'Ahmad et d'autres.

Ce qui est juste, c'est que l'intéressé ne doit rien rattraper car le Prophète (Bénédictioin et salut soient sur lui) a dit au bédouin qui avait mal prié : **Va prier car tu n'as pas prié.** Il l'a dit deux fois ou trois. Le bédouin lui dit : **Au nom de Celui qui t'a envoyé porteur de vérité, je ne saurais faire mieux. Apprends-moi la juste manière de prier.** Le Prophète (Bénédictioin et salut soient sur lui) lui a appris à prier posément (le hadith est cité par al-Bokhari et par Mouslim).

Il ne lui a pas donné l'ordre de reprendre les prières déjà effectuées, bien que le bédouin lui ait dit : **Au nom de Celui qui t'a envoyé porteur de vérité, je ne saurais faire mieux.** Le Prophète lui demanda de reprendre la prière du moment parce que son heure n'était pas terminée et l'ordre est donné d'accomplir la prière son heure.

Quant aux prières dont les heures étaient dépassées, le bédouin n'a pas reçu l'ordre de les



rattraper bien qu'il ait omis certaines de leurs pratiques obligatoires par ignorance. C'est pour la même raison qu'il n'avait pas donné à Omar ibn al-Khattab (P.A.a) l'ordre de reprendre la prière qu'il avait effectué tout en traînant une souillure car Omar ne savait pas qu'il était permis de recourir à la purification par le sable.

Il en était de même avec le cas de la femme confrontée à un saignement irrégulier. Quand elle dit au Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : **Je suis confrontée à un saignement abondant qui empêche de jeûner et de prier.** Ce dernier lui a donné l'ordre de faire ses ablutions pour chaque prière mais ne lui a pas demandé de reprendre les prières qu'elle avait négligées.

Il en est encore de même de ceux qui avaient continué de manger (durant les nuits du Ramadan) jusqu'au moment où ils pouvaient distinguer un fils noir d'un fils blanc. Aussi mangeaient-ils après l'entrée de l'aube. Si le Prophète ne leur demanda pas de rattraper les jours non jeûnés, c'est parce qu'ils avaient agi par ignorance.

C'est pour la même raison qu'on ne demande pas au mécréant converti à l'islam de rattraper les prières qu'il n'a pas effectuées pendant sa mécréance et sa vie antérieure à sa conversion. Ce qui est différent du cas de celui qui sait un acte obligatoire mais oublie de l'accomplir car là, il (le Prophète) demandait à l'intéressé de faire l'acte dès qu'il s'en souvenait. » Extrait de Madjmou' al-fatwas (21/429-431).

As-Souyouti (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : **Celui qui prétend ignorer l'interdiction d'une chose qui intéresse la plupart des gens n'est cru que s'il s'agit de quelqu'un qui vient de se convertir à l'islam ou s'il a grandi dans une brousse lointaine où l'on peut ignorer des choses comme l'interdiction de la fornication, de l'homicide, du vol, de la consommation du vin, du fait de parler pendant la prière et du fait de manger pendant le temps du jeûne.** Extrait d'al-Ashbaa wan-Nadhair, p. 200.

Cela étant, vous n'avez pas à reprendre les prières mal faites. Louanges à Allah qui vous a assisté à avoir la foi. Nous lui demandons pour vous et pour nous-mêmes de nous assister à suivre la voie des partisans de la Sunna et du Rassemblement.



Vous devez contacter le centre islamique qui veille à la conscientisation des gens et leur apprend les affaires de leur religion afin de connaître la juste religion et la manière de la pratiquer conformément à la voie des ancêtres pieux. Veillez aussi à découvrir les sites qui se conforment à la voie des partisans de la Sunna.

Allah le sait mieux.